

Journal officiel

de l'Union européenne

L 49

Édition
de langue française

Législation

50^e année
17 février 2007

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 153/2007 de la Commission du 16 février 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

Règlement (CE) n° 154/2007 de la Commission du 16 février 2007 fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 25^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005..... 3

Règlement (CE) n° 155/2007 de la Commission du 16 février 2007 fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 25^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005..... 5

Règlement (CE) n° 156/2007 de la Commission du 16 février 2007 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 25^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005 7

Règlement (CE) n° 157/2007 de la Commission du 16 février 2007 fixant le prix de vente minimal pour le beurre pour la 57^e adjudication particulière ouverte dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2771/1999..... 8

★ **Règlement (CE) n° 158/2007 de la Commission du 16 février 2007 portant modification du règlement (CE) n° 1358/2003 en ce qui concerne la liste des aéroports communautaires ⁽¹⁾** 9

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

DÉCISIONS

Commission

2007/114/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 8 février 2007 modifiant la décision 2005/56/CE instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil ⁽¹⁾** 21

2007/115/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 12 février 2007 modifiant la décision 2004/432/CE concernant l'approbation des plans de surveillance des résidus présentés par les pays tiers conformément à la directive 96/23/CE du Conseil [notifiée sous le numéro C(2007) 403] ⁽¹⁾** 25

2007/116/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 15 février 2007 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par «116» à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés [notifiée sous le numéro C(2007) 249] ⁽¹⁾** 30

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 138/2007 de la Commission du 14 février 2007 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2007 pour certains produits du secteur de la viande de volaille dans le cadre du règlement (CE) n° 1431/94 peuvent être acceptées (JO L 43 du 15.2.2007) 34

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 1997/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 379 du 28.12.2006)** 34

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (JO L 207 du 18.8.2003)** 35

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 1425/2006 du Conseil du 25 septembre 2006 instituant un droit anti-dumping définitif sur les importations de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande et clôturant la procédure concernant les importations de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de Malaisie (JO L 270 du 29.9.2006)** 36

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 603/2005 du Conseil du 12 avril 2005 modifiant les listes des procédures d'insolvabilité, des procédures de liquidation et des syndic figurant aux annexes A, B et C du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 100 du 20.4.2005)** 36



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 153/2007 DE LA COMMISSION

du 16 février 2007

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 février 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	138,6
	MA	47,3
	SN	37,2
	TN	129,8
	TR	155,6
	ZZ	101,7
0707 00 05	JO	190,5
	SN	141,3
	TR	104,2
	ZZ	145,3
0709 90 70	MA	45,7
	TR	116,4
	ZZ	81,1
0805 10 20	CU	34,2
	EG	47,6
	IL	57,5
	MA	47,0
	TN	55,5
	TR	60,0
	ZZ	50,3
0805 20 10	IL	104,0
	MA	90,5
	ZZ	97,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	AR	98,9
	EG	64,3
	IL	68,0
	MA	114,8
	PK	57,2
	TR	59,1
	ZZ	77,1
0805 50 10	EG	53,6
	TR	48,3
	ZZ	51,0
0808 10 80	CA	125,9
	CN	88,4
	US	110,3
	ZZ	108,2
0808 20 50	AR	92,3
	CN	47,5
	US	105,7
	ZA	95,8
	ZZ	85,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 154/2007 DE LA COMMISSION**du 16 février 2007****fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 25^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 1898/2005 de la Commission du 9 novembre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'écoulement sur le marché communautaire pour la crème, le beurre et le beurre concentré ⁽²⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre d'intervention qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 25 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la

destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre. Le montant de la garantie de transformation visée à l'article 28 du règlement (CE) n° 1898/2005 doit être fixé en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 25^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005, les prix minimaux de vente du beurre d'intervention ainsi que le montant de la garantie de transformation, visés aux articles 25 et 28 du règlement précité, sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 308 du 25.11.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2107/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 20).

ANNEXE

Prix minimaux de vente du beurre d'intervention et montant de la garantie de transformation pour la 25^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005

(EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	206,1	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	45	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 155/2007 DE LA COMMISSION**du 16 février 2007****fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 25^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 1898/2005 de la Commission du 9 novembre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'écoulement sur le marché communautaire pour la crème, le beurre et le beurre concentré ⁽²⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre d'intervention qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 25 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la

destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre. Le montant de la garantie de transformation visée à l'article 28 du règlement (CE) n° 1898/2005 doit être fixé en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 25^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005, le montant maximal des aides ainsi que le montant de la garantie de transformation, visés aux articles 25 et 28 du règlement précité, sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 308 du 25.11.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2107/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 20).

ANNEXE

Montant maximal des aides à la crème, au beurre et au beurre concentré et montant de la garantie de transformation pour la 25^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005

(EUR/100 kg)

Formules		A		B	
Voies de mise en œuvre		Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %	17,5	14	—	14
	Beurre < 82 %	—	13,65	—	13,65
	Beurre concentré	20	16,5	20	16,5
	Crème	—	—	9	6
Garantie de transformation	Beurre	19	—	—	—
	Beurre concentré	22	—	22	—
	Crème	—	—	10	—

RÈGLEMENT (CE) N° 156/2007 DE LA COMMISSION**du 16 février 2007****fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 25^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 47 du règlement (CE) n° 1898/2005 de la Commission du 9 novembre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'écoulement sur le marché communautaire pour la crème, le beurre et le beurre concentré ⁽²⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 54 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 %.
- (2) Il convient de prévoir la garantie de destination visée à l'article 53, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1898/2005, afin d'assurer la prise en charge du beurre concentré par le commerce de détail.

(3) Il convient de fixer, compte tenu des offres reçues, le montant maximal de l'aide à un niveau approprié et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 25^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005, le montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 %, visé à l'article 47, paragraphe 1, du règlement précité, est fixé à 19,27 EUR/100 kg.

La garantie de destination prévue à l'article 53, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1898/2005 est fixée à 21 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 308 du 25.11.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2107/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 20).

RÈGLEMENT (CE) N° 157/2007 DE LA COMMISSION**du 16 février 2007****fixant le prix de vente minimal pour le beurre pour la 57^e adjudication particulière ouverte dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, les organismes d'intervention ont mis en vente par adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détenaient.
- (2) En fonction des offres reçues en réponse à chaque adjudication particulière, il est fixé un prix de vente minimal

ou il est décidé de ne pas donner suite aux offres, conformément à l'article 24 bis du règlement (CE) n° 2771/1999.

- (3) Compte tenu des offres reçues, il convient de fixer un prix de vente minimal.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 57^e adjudication particulière ouverte au titre du règlement (CE) n° 2771/1999, pour laquelle le délai de soumission des offres expirait le 13 février 2007, le prix de vente minimal du beurre est fixé à 237,00 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 de la Commission (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/2005 (JO L 290 du 4.11.2005, p. 3).

RÈGLEMENT (CE) N° 158/2007 DE LA COMMISSION**du 16 février 2007****portant modification du règlement (CE) n° 1358/2003 en ce qui concerne la liste des aéroports communautaires****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 437/2003, la Commission doit fixer les dispositions concernant l'adaptation des spécifications dans les annexes dudit règlement.
- (2) Eu égard à l'évolution du transport aérien, il est nécessaire de mettre à jour la liste des aéroports communautaires et leur catégorie visée à l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1358/2003 de la Commission ⁽²⁾, conformément aux règles fixées dans cette annexe.

(3) Le règlement (CE) n° 1358/2003 doit être modifié en conséquence.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins de l'article 3, paragraphes 2 et 3 du règlement (CE) n° 437/2003, la liste des aéroports communautaires autres que ceux n'ayant qu'un trafic commercial occasionnel ainsi que la catégorie dont ils relèvent telle que spécifiée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1358/2003, modifiée par l'annexe II du règlement (CE) n° 546/2005 ⁽³⁾, est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2007.

Par la Commission

Joaquín ALMUNIA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 66 du 11.3.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 194 du 1.8.2003, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1792/2006 (JO L 362 du 20.12.2006, p. 1).

⁽³⁾ JO L 91 du 9.4.2005, p. 5.

ANNEXE

Liste des aéroports communautaires prise en compte au 1^{er} janvier 2007

Belgique: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
EBAW	Antwerpen/Deurne	2
EBBR	Bruxelles/National Brussel/Nationaal	3
EBCI	Charleroi/Brussels South	3
EBLG	Liège/Bierset	3
EBOS	Oostende	2

Bulgarie: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
LBBG	Burgas	3
<i>LBPD</i>	<i>Plovdiv</i>	1
LBSF	Sofia	3
LBWN	Varna	3

République tchèque: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
<i>LKKV</i>	<i>Karlovy Vary</i>	1
LKMT	Ostrava/Mošnov	2
LKPR	Praha/Ruzyně	3
LKTB	Brno-Tuřany	2

Danemark: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
EKAH	Århus	2
EKBI	Billund	3
EKCH	Copenhagen Kastrup	3
EKEB	Esbjerg	2
EKKA	Karup	2
<i>EKRK</i>	<i>Copenhagen Roskilde</i>	1
EKRN	Bornholm	2
EKSB	Sønderborg	1
EKYT	Aalborg	2

Allemagne: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
<i>EDAC</i>	<i>Altenburg-Nobitz</i>	1
EDDB	Berlin-Schönefeld	3
EDDC	Dresden	3
EDDE	Erfurt	2

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
EDDF	Frankfurt/Main	3
EDDG	Münster/Osnabrück	2
EDDH	Hamburg	3
EDDI	Berlin-Tempelhof	2
EDDK	Köln/Bonn	3
EDDL	Düsseldorf	3
EDDM	München	3
EDDN	Nürnberg	3
EDDP	Leipzig/Halle	3
EDDR	Saarbrücken	2
EDDS	Stuttgart	3
EDDT	Berlin-Tegel	3
EDDV	Hannover	3
EDDW	Bremen	3
EDFH	Hahn	3
EDFM	Mannheim-Neustadt	1
EDHK	Kiel-Holtenau	1
EDHL	Lübeck	2
EDLN	Mönchengladbach	1
EDLP	Paderborn/Lippstadt	2
EDLV	Niederrhein	2
EDLW	Dortmund	3
EDMA	Augsburg-Mühlhausen	1
EDNY	Friedrichshafen	2
EDOG	Gransee	1
EDOR	Rostock-Laage	2
EDQM	Hof	1
EDTK	Karlsruhe	2
EDVE	Braunschweig	1
EDWG	Wangerooze	1
EDWJ	Juist	1
EDWS	Norden-Norddeich	1
EDXP	Harle	1
EDXW	Westerland/Sylt	1
ETNU	Neubrandenburg	1

Estonie: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
EECL	Tallinn/City Hall	1
EETN	Tallinn/Ülemiste	2

Grèce: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
LGAL	Alexandroupolis	2
LGAV	Athens	3
LGBL	Nea Anchialos	1

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
LGHI	Chios	2
LGIK	Ikaria	1
LGIO	Ioannina	1
LGIR	Irakleion	3
LGKC	Kithira	1
LGKF	Kefallinia	2
LGKL	Kalamata	1
LGKO	Kos	3
LGKP	Karpathos	2
LGKR	Kerkyra	3
LGKV	Kavala	2
LGLE	Leros	1
LGLM	Limnos	1
LGMK	Mykonos	2
LGML	Milos	1
LGMT	Mytilini	2
LGNX	Naxos	1
LGPA	Paros	1
LGPZ	Aktio	2
LGRP	Rodos	3
LGRX	Araxos	1
LGSA	Chania	3
LGSK	Skiathos	2
LGSM	Samos	2
LGSR	Santorini	2
LGST	Siteia	1
LGTS	Thessaloniki	3
LGZA	Zakynthos	2

Espagne: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
GCFV	Puerto del Rosario/Fuerteventura	3
GCGM	Gomera	1
GCHI	Hierro	2
GCLA	Santa Cruz de la Palma	2
GCLP	Las Palmas/Gran Canaria	3
GCRR	Arrecife/Lanzarote	3
GCTS	Tenerife Sur-Reina Sofía	3
GCXO	Tenerife Norte	3
GECT	Ceuta	1
GEML	Melilla	2
LEAL	Alicante	3
LEAM	Almería	2
LEAS	Avilés/Asturias	2
LEBB	Bilbao	3
LEBL	Barcelona	3

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
LEBZ	<i>Badajoz/Talavera la Real</i>	1
LECO	La Coruña	2
LEGE	Girona/Costa Brava	3
LEGR	Granada	2
LEIB	Ibiza	3
LEJR	Jerez	2
LELC	Murcia-San Javier	2
LELN	León	1
LEMD	Madrid/Barajas	3
LEMG	Málaga	3
LEMH	Menorca/Mahón	3
LEPA	Palma de Mallorca	3
LERJ	Logroño	1
LEPP	Pamplona	2
LERS	Reus	2
LESA	Salamanca	1
LESO	San Sebastián	2
LEST	Santiago	3
LEVC	Valencia	3
LEVD	Valladolid	2
LEVT	Vitoria	2
LEVX	Vigo	2
LEXJ	Santander	2
LEZG	Zaragoza	2
LEZL	Sevilla	3

France: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
FMEE	St-Denis-Roland-Garros (Réunion)	3
FMEP	<i>Saint-Pierre-Pierrefonds (Réunion)</i>	1
LFBA	<i>Agen — La Garenne</i>	1
LFBD	Bordeaux — Mérignac	3
LFBE	Bergerac — Roumanière	2
LFBH	<i>La Rochelle — Île de Ré</i>	1
LFBI	<i>Poitiers — Biard</i>	1
LFBL	Limoges	2
LFBO	Toulouse — Blagnac	3
LFBP	Pau — Pyrénées	2
LFBT	Tarbes — Lourdes — Pyrénées	2
LFBV	<i>Brive — Laroche</i>	1
LFBZ	Biarritz — Bayonne — Anglet	2
LFCK	<i>Castres — Mazamet</i>	1
LFGR	Rodez — Marcillac	2
LFDN	<i>Rochefort — Saint-Agnant</i>	1
LFJL	Metz — Nancy — Lorraine	2
LFKB	Bastia — Poretta	2

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
LFKC	Calvi — Sainte-Catherine	2
LKFK	Figari — Sud Corse	2
LFKJ	Ajaccio — Campo Dell'Oro	2
LFLB	Chambéry — Aix-les-Bains	2
LFLC	Clermont-Ferrand — Auvergne	2
LFL	Lyon — St-Exupéry	3
LFLP	Annecy — Meythet	1
LFLS	Grenoble — St-Geoirs	2
LFLW	Aurillac — Tronquières	1
LFLX	Châteauroux/ — Déols	1
LFMD	Cannes — Mandelieu	1
LFMH	St-Étienne — Bouthéon	1
LFMK	Carcassonne	2
LFML	Marseille — Provence	3
LFMN	Nice — Côte d'azur	3
LFMP	Perpignan — Rivesaltes	2
LFMT	Montpellier — Méditerranée	2
LFMU	Béziers — Vias	1
LFMV	Avignon — Caumont	1
LFOB	Beauvais — Tillé	3
LFOH	La Havre — Octeville	1
LFOK	Châlons — Vatry	2
LFOF	Rouen — Vallée de Seine	1
LFOT	Tours — St-Symphorien	1
LFPG	Paris — Charles-de-Gaulle	3
LFPO	Paris — Orly	3
LFQQ	Lille — Lesquin	2
LFRB	Brest — Guipavas	2
LFRD	Dinard — Pleurtuit	2
LFRG	Deauville — St-Gatien	1
LFRH	Lorient	2
LFRK	Caen — Carpiquet	1
LFRN	Rennes — St-Jacques	2
LFRO	Lannion — Serval	1
LFRQ	Quimper — Cornouaille	1
LFRS	Nantes — Atlantique	3
LFSA	Bâle — Mulhouse	3
LFSA	Reims — Champagne	1
LFST	Strasbourg	3
LFTH	Toulon — Hyères	2
LFTW	Nîmes — Arles — Camargue	2
SOCA	Cayenne — Rochambeau (Guyane)	2
TFFF	Fort-de-France (Martinique)	3
TFFG	St-Martin — Grand-Case (Guadeloupe)	2
TFFJ	St-Barthélemy (Guadeloupe)	2
TFFR	Pointe-à-Pitre (Guadeloupe)	3

Irlande: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
EICA	<i>Connemara Regional Airport</i>	1
EICK	Cork	3
EICM	Galway	2
EIDL	<i>Donegal</i>	1
EIDW	Dublin	3
EIKN	Connaught Regional Airport	2
EIKY	Kerry	2
EINN	Shannon	3
EISG	<i>Sligo Regional Airport</i>	1
EIWF	<i>Waterford</i>	1

Italie: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
LIBC	<i>Crotone</i>	1
LIBD	Bari-Palese Macchie	3
LIBP	Pescara	2
LIBR	Brindisi-Casale	2
LICA	Lamezia Terme	2
LICC	Catania-Fontanarossa	3
LICD	Lampedusa	2
LICG	<i>Pantelleria</i>	1
LICJ	Palermo-Punta Raisi	3
LICR	<i>Reggio di Calabria</i>	1
LICT	Trapani-Birgi	2
LIEA	Alghero-Fertilia	2
LIEE	Cagliari-Elmas	3
LIEO	Olbia-Costa Smeralda	3
LIMC	Milano-Malpensa	3
LIME	Bergamo-Orio al Serio	3
LIMF	Torino-Caselle	3
LIMJ	Genova-Sestri	2
LIML	Milano-Linate	3
LIMP	<i>Parma</i>	1
LIMZ	<i>Cuneo/Levaldigi</i>	1
LIPB	<i>Bolzano</i>	1
LIPE	Bologna-Borgo Panigale	3
LIPH	Treviso-Sant'Angelo	2
LIPK	Forlì	2
LIPO	Brescia-Montichiari	2
LIPQ	Trieste-Ronchi dei Legionari	2
LIPR	Rimini	2
LIPX	Verona-Villafranca	3
LIPY	Ancona-Falconara	2
LIPZ	Venezia-Tessera	3
LIRA	Roma-Ciampino	3

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
LIRF	Roma-Fiumicino	3
LIRN	Napoli-Capodichino	3
LIRP	Pisa-San Giusto	3
LIRQ	Firenze-Peretola	3
<i>LIRZ</i>	<i>Perugia</i>	<i>1</i>

Chypre: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
LCLK	Larnaka	3
LCPH	Pafos	3

Lettonie: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
EVRA	Riga	3

Lituanie: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
<i>EYKA</i>	<i>Kaunas</i>	<i>1</i>
<i>EYPA</i>	<i>Palanga</i>	<i>1</i>
<i>EYVI</i>	<i>Vilnius</i>	<i>2</i>

Luxembourg: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
ELLX	Luxembourg	3

Hongrie: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
LHBP	Budapest-Ferihegy	3
<i>LHDC</i>	<i>Debrecen</i>	<i>1</i>
<i>LHSM</i>	<i>Sármellék-Balaton</i>	<i>1</i>

Malte: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
LMML	Malta/Luqa	3

Pays-Bas: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
EHAM	Amsterdam/Schiphol	3
<i>EHBK</i>	<i>Maastricht-Aachen</i>	<i>2</i>
<i>EHEH</i>	<i>Eindhoven/Welschap</i>	<i>2</i>
<i>EHGG</i>	<i>Eelde/Groningen</i>	<i>1</i>
<i>EHRD</i>	<i>Rotterdam/Zestienhoven</i>	<i>2</i>

Autriche: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
LOWG	Graz	2
LOWI	Innsbruck	2
LOWK	Klagenfurt	2
LOWL	Linz	2
LOWS	Salzburg	3
LOWW	Wien/Schwechat	3

Pologne: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
EPBG	Bydgoszcz – Szwedersko	1
EPGD	Gdańsk – Rębiechowo	2
EPKK	Kraków – Balice	3
EPKT	Katowice – Pyrzowice	2
EPPO	Poznań – Ławica	2
EPRZ	Rzeszów – Jasionka	1
EPSC	Szczecin – Goleniów	1
EPWA	Warszawa – Okęcie	3
EPWR	Wrocław – Strachowice	2
EPLL	Łódź – Lublinek	1

Portugal: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
LPFL	Flores	1
LPFR	Faro	3
LPFU	Madeira/Madeira	3
LPHR	Horta	2
LPLA	Lajes	2
LPPD	Ponta Delgada	2
LPPO	Santa Maria	1
LPPR	Porto	3
LPPS	Porto Santo	2
LPPT	Lisboa	3

Roumanie: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
LRBC	Bacău	1
LRBS	București/Băneasa	2
LRCK	Constanța/M. Kogălniceanu	1
LRCL	Cluj-Napoca/Someșeni	2
LRJA	Iasi	1
LRD	Oradea	1
LROP	București/Otopeni	3
LRSB	Sibiu/Turnișor	1
LRTR	Timișoara/Giarmata	2

Slovénie: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
LJLJ	Ljubljana	2

Slovaquie: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
LZIB	Bratislava	2
LZKZ	Košice	2
LZSL	Sliač	1
LZTT	Poprad-Tatry	1

Finlande: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
EFHK	Helsinki-Vantaa	3
EFIV	Ivalo	2
EFJO	Joensuu	2
EFJY	Jyväskylä	2
EFKE	Kemi-Tornio	1
EFKI	Kajaani	1
EFKK	Kruunupyy	1
EFKS	Kuusamo	1
EFKT	Kittilä	2
EFKU	Kuopio	2
EFLP	Lappeenranta	1
EFMA	Mariehamn	1
EFOU	Oulu	2
EFPO	Pori	1
EFRO	Rovaniemi	2
EFSA	Savonlinna	1
EFSl	Seinäjoki	1
EFTP	Tampere-Pirkkala	2
EFTU	Turku	2
EFVA	Vaasa	2
EFVR	Varkaus	1

Suède: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
ESDF	Ronneby	2
ESGG	Göteborg-Landvetter	3
ESGJ	Jönköping	1
ESGP	Göteborg City	2
ESGT	Trollhättan/Vänersborg	1
ESKN	Stockholm/Skavsta	3
ESMK	Kristianstad/Everöd	1
ESMQ	Kalmar	2
ESMS	Malmö-Sturup	3

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
ESMT	<i>Halmstad</i>	1
ESMX	<i>Växjö/Kronoberg</i>	2
ESNG	<i>Gällivare</i>	1
ESNK	<i>Kramfors</i>	1
ESNL	<i>Lycksele</i>	1
ESNN	<i>Sundsvall-Härnösand</i>	2
ESNO	<i>Örnsköldsvik</i>	1
ESNQ	<i>Kiruna</i>	2
ESNS	<i>Skellefteå</i>	2
ESNU	<i>Umeå</i>	2
ESNX	<i>Arvidsjaur</i>	1
ESOE	<i>Örebro</i>	1
ESOK	<i>Karlstad</i>	2
ESOW	<i>Stockholm/Västerås</i>	2
ESPA	<i>Luleå</i>	2
ESPC	<i>Östersund</i>	2
ESSA	Stockholm-Arlanda	3
ESSB	<i>Stockholm-Bromma</i>	2
ESSD	<i>Borlänge</i>	1
ESSL	<i>Linköping/Saab</i>	1
ESSP	<i>Norrköping</i>	1
ESSV	<i>Visby</i>	2
ESTA	<i>Ängelholm</i>	2

Royaume-Uni: liste des aéroports communautaires

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
EGAA	Belfast International	3
EGAC	Belfast City	3
EGAE	<i>City of Derry (Eglinton)</i>	2
EGBB	Birmingham	3
EGBE	<i>Coventry</i>	2
EGCC	Manchester	3
EGCN	<i>Doncaster Sheffield</i>	2
EGDG	<i>Newquay</i>	2
EGFF	Cardiff Wales	3
EGGD	Bristol	3
EGGP	Liverpool	3
EGGW	Luton	3
EGHC	<i>Lands End</i>	1
EGHD	<i>Plymouth</i>	1
EGHE	<i>Isles of Scilly (St.Marys)</i>	1
EGHH	<i>Bournemouth</i>	2
EGHI	Southampton	3
EGHK	<i>Penzance Heliport</i>	1
EGHT	<i>Isles of Scilly (Tresco)</i>	1
EGKK	Gatwick	3

Code OACI de l'aéroport	Nom de l'aéroport	Catégorie de l'aéroport en 2007
EGLC	London City	3
EGLL	Heathrow	3
EGMH	Kent International	2
EGNH	Blackpool	2
EGNJ	Humberside	2
EGNM	Leeds Bradford	3
EGNR	Hawarden	1
EGNT	Newcastle	3
EGNV	Durham Tees Valley	2
EGNX	Nottingham East Midlands	3
EGPA	Kirkwall	1
EGPB	Sumburgh	1
EGPC	Wick	1
EGPD	Aberdeen	3
EGPE	Inverness	2
EGPF	Glasgow	3
EGPH	Edinburgh	3
EGPI	Islay	1
EGPK	Prestwick	3
EGPL	Benbecula	1
EGPM	Scatsta	2
EGPN	Dundee	1
EGPO	Stornoway	1
EGSH	Norwich	2
EGSS	Stansted	3
EGTE	Exeter	2

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 février 2007

modifiant la décision 2005/56/CE instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/114/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 4 de la décision 2005/56/CE de la Commission ⁽²⁾, l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (ci-après dénommée l'«agence») est chargée de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture.
- (2) Le 31 décembre 2006, la majorité des programmes confiés à l'agence sont venus à échéance. Ils seront remplacés par de nouveaux programmes, qui couvriront la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013.
- (3) L'évaluation externe effectuée en novembre 2006 par les soins de la Commission, conformément à l'article 3,

paragraphe 2, de la décision 2005/56/CE, a montré que le recours à l'agence constitue la meilleure solution pour la gestion de certains volets centralisés des programmes communautaires dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture. Cette évaluation a ainsi recommandé l'extension des tâches de l'agence à la gestion des volets centralisés des nouveaux programmes dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture.

- (4) À la lumière de ladite évaluation, il y a lieu de confier à l'agence non seulement la gestion de ces nouveaux programmes, mais également la gestion de projets qui, tout en relevant des domaines de compétences actuelles de l'agence, sont susceptibles d'être financés par d'autres dispositions ou ressources. Il s'agit de projets susceptibles d'être financés par l'aide de la Communauté aux pays des Balkans occidentaux, par les ressources du Fonds européen de développement, par certains instruments de la politique européenne de voisinage et de partenariat, par l'instrument de financement de la coopération au développement et par certains accords conclus par la Communauté avec des pays tiers dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et de la jeunesse.
- (5) Par ailleurs, la Commission souhaite confier à l'agence la mise en œuvre, au niveau communautaire, du réseau d'information sur l'éducation en Europe («Eurydice») visé par l'action 6.1 de la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» et par le programme transversal du programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie «lifelong Learning».

⁽¹⁾ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 24 du 27.1.2005, p. 35.

- (6) Enfin, il convient, pour assurer une gestion stable et efficace des nouveaux programmes confiés à l'agence, de modifier la durée de celle-ci et de l'aligner sur la durée de ces nouveaux programmes. La durée de l'agence doit, en outre, comprendre une période de démantèlement (*phasing out*) de deux ans par rapport à la période de mise en œuvre de ces nouveaux programmes (2014-2015), de manière à permettre à l'agence de clôturer les projets sélectionnés au cours de la dernière année de cette période de mise en œuvre.
- (7) Il y a lieu de modifier la décision 2005/56/CE en conséquence.
- (8) Les dispositions de la présente décision sont conformes à l'avis du comité des agences exécutives,
- 3) le programme d'action communautaire "Jeunesse" (2000-2006), approuvé par la décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil ^{(3)*};
- 4) le programme "Culture 2000" (2000-2006), approuvé par la décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil ^{(4)*};
- 5) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions relatives à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale (2000-2006), prévue par le règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil ^{(5)*};
- 6) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions relatives à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (2000-2006), approuvés dans le cadre du règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil ^{(6)*};

DÉCIDE:

Article premier

La décision 2005/56/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 3, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. L'agence est instituée pour la période commençant le 1^{er} janvier 2005 et s'achevant le 31 décembre 2015.»

- 2) L'article 4, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. L'agence est responsable de la gestion de certains volets des programmes communautaires suivants:

- 1) la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation Socrates (2000-2006), approuvée par la décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil ^{(1)*};
- 2) la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle Leonardo da Vinci (2000-2006), approuvée par la décision 1999/382/CE du Conseil ^{(2)*};

- 7) les projets susceptibles d'être financés par les dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (2001-2005), approuvé par la décision 2001/196/CE du Conseil ^{(7)*};
- 8) les projets susceptibles d'être financés par les dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation (2001-2005), approuvé par la décision 2001/197/CE du Conseil ^{(8)*};
- 9) le programme d'encouragement au développement des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, Distribution et Promotion) (2001-2006), approuvé par la décision 2000/821/CE du Conseil ^{(9)*};
- 10) le programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2006), approuvé par la décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil ^{(10)*};

- 11) le programme pluriannuel pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe ("apprendre en ligne"/"e-Learning") (2004-2006), approuvé par la décision n° 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil ^{(11)*};
- 12) le programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (2004-2006), approuvé par la décision 2004/100/CE du Conseil ^{(12)*};
- 13) le programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse (2004-2006), approuvé par la décision n° 790/2004/CE du Parlement européen et du Conseil ^{(13)*};
- 14) le programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (2004-2006), approuvé par la décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil ^{(14)*};
- 15) le programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (2004-2006), approuvé par la décision n° 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil ^{(15)*};
- 16) les projets dans le domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par des ressources du 9^e Fonds européen de développement (2000-2007) ^{(16)*};
- 17) le programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008), approuvé par la décision n° 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil ^{(17)*};
- 18) les projets susceptibles d'être financés par les dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (2006-2013), approuvé par la décision 2006/910/CE du Conseil ^{(18)*};
- 19) les projets susceptibles d'être financés par les dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la formation et de la jeunesse (2006-2013), approuvé par la décision 2006/964/CE du Conseil ^{(19)*};
- 20) le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie "lifelong Learning" (2007-2013), approuvé par la décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ^{(20)*};
- 21) le programme "Culture" (2007-2013), approuvé par la décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ^{(21)*};
- 22) le programme "L'Europe pour les citoyens" visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (2007-2013), approuvé par la décision n° 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ^{(22)*};
- 23) le programme "Jeunesse en action" (2007-2013), approuvé par la décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ^{(23)*};
- 24) le programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (2007-2013), approuvé par la décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ^{(24)*};
- 25) les projets du domaine de l'enseignement supérieur et de la jeunesse susceptibles d'être financés par les dispositions de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) (2007-2013) établi par le règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil ^{(25)*};
- 26) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions relatives à l'aide à la coopération économique avec les pays en voie de développement d'Asie, approuvés dans le cadre du règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil ^{(26)*};

27) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions de l'instrument européen de voisinage et de partenariat, créé par le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil ^{(27)*};

28) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par l'instrument de financement de la coopération au développement, établi par le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil ^{(28)*}.

^{(1)*} JO L 28 du 3.2.2000, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

^{(2)*} JO L 146 du 11.6.1999, p. 33. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004.

^{(3)*} JO L 117 du 18.5.2000, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004.

^{(4)*} JO L 63 du 10.3.2000, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004.

^{(5)*} JO L 12 du 18.1.2000, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2112/2005 du Conseil (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

^{(6)*} JO L 306 du 7.12.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2112/2005.

^{(7)*} JO L 71 du 13.3.2001, p. 7.

^{(8)*} JO L 71 du 13.3.2001, p. 15.

^{(9)*} JO L 336 du 30.12.2000, p. 82. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004.

^{(10)*} JO L 26 du 27.1.2001, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004.

^{(11)*} JO L 345 du 31.12.2003, p. 9.

^{(12)*} JO L 30 du 4.2.2004, p. 6.

^{(13)*} JO L 138 du 30.4.2004, p. 24.

^{(14)*} JO L 138 du 30.4.2004, p. 31.

^{(15)*} JO L 138 du 30.4.2004, p. 40.

^{(16)*} Fonds institué par l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE (JO L 317 du 15.12.2000, p. 355).

^{(17)*} JO L 345 du 31.12.2003, p. 1.

^{(18)*} JO L 346 du 9.12.2006, p. 33.

^{(19)*} JO L 397 du 30.12.2006, p. 14.

^{(20)*} JO L 327 du 24.11.2006, p. 45.

^{(21)*} JO L 372 du 27.12.2006, p. 1.

^{(22)*} JO L 378 du 27.12.2006, p. 32.

^{(23)*} JO L 327 du 24.11.2006, p. 30.

^{(24)*} JO L 327 du 24.11.2006, p. 12.

^{(25)*} JO L 210 du 31.7.2006, p. 82.

^{(26)*} JO L 52 du 27.2.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2112/2005.

^{(27)*} JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

^{(28)*} JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.»

3) À l'article 4, paragraphe 2, le point d) suivant est ajouté:

«d) la mise en œuvre, au niveau communautaire, du réseau d'information sur l'éducation en Europe (Eurydice) pour la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations ainsi que la production d'études et de publications.»

4) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Subvention

Sans préjudice d'autres recettes, l'agence reçoit, pour son fonctionnement, une subvention inscrite au budget général des Communautés européennes ainsi que des ressources du Fonds européen de développement. Cette subvention et ces ressources sont prélevées sur la dotation financière des programmes concernés mentionnés à l'article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, sur celle d'autres programmes communautaires dont l'exécution est confiée à l'agence en application de l'article 4, paragraphe 3.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2007.

Par la Commission

Ján FIGEL

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 février 2007

modifiant la décision 2004/432/CE concernant l'approbation des plans de surveillance des résidus présentés par les pays tiers conformément à la directive 96/23/CE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2007) 403]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/115/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 29, paragraphe 1, quatrième alinéa, et paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 96/23/CE établit des mesures de contrôle relatives aux substances et aux groupes de résidus visés à son annexe I. Elle dispose que l'inscription et le maintien sur les listes, prévues par la législation communautaire, des pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer des animaux et des produits primaires d'origine animale relevant de ladite directive sont subordonnés à la soumission, par les pays tiers concernés, d'un plan précisant les garanties qu'ils offrent en matière de surveillance des groupes de résidus et substances visés à cette directive.
- (2) La décision 2004/432/CE de la Commission du 29 avril 2004 concernant l'approbation des plans de surveillance des résidus présentés par les pays tiers, conformément à la directive 96/23/CE du Conseil ⁽²⁾, établit la liste des pays tiers qui ont présenté un plan de surveillance des résidus précisant les garanties qu'ils offrent conformément aux exigences de cette directive.
- (3) Certains pays tiers ont présenté à la Commission des plans de surveillance des résidus concernant des animaux et produits d'origine animale ne figurant pas dans la décision 2004/432/CE. L'évaluation de ces plans et les informations complémentaires demandées

par la Commission apportent des garanties suffisantes quant à la surveillance des résidus dans ces pays tiers pour les animaux et les produits concernés. En conséquence, il convient, pour les pays tiers en question, de faire figurer ces animaux et produits d'origine animale sur la liste de cette décision.

- (4) Certains pays tiers ont souhaité ne pas figurer sur la liste de la décision 2004/432/CE pour certaines catégories d'animaux et de produits d'origine animale. Il convient donc, pour les pays tiers en question, de supprimer de la liste les entrées concernant ces animaux et produits d'origine animale.
- (5) Certains pays tiers figurant actuellement sur la liste pour certains animaux ou produits d'origine animale en vertu de la décision 2004/432/CE n'ont pas donné à la Commission les garanties requises pour certains de ces animaux ou produits. En l'absence de telles garanties, il y a donc lieu, pour les pays tiers en question, de supprimer de la liste les entrées concernant ces animaux et produits d'origine animale. Les pays tiers concernés ont été informés en conséquence.
- (6) En outre, certains pays tiers figurent dans l'annexe de la décision 2004/432/CE pour les bovins, les ovins/caprins, les porcins et les équins avec la restriction «boyaux uniquement». Cette mention a été incluse dans l'annexe à titre d'information concernant les pays tiers depuis lesquels l'importation de boyaux devrait être autorisée. Toutefois, ces pays tiers n'ont pas soumis pour approbation de plan de surveillance des résidus concernant spécifiquement les boyaux, un tel plan n'étant pas considéré nécessaire pour ces produits. Dans un souci de clarté de la législation communautaire, il convient par conséquent de supprimer les entrées accompagnées de la mention «boyaux uniquement» de la liste en annexe de la décision 2004/432/CE, sans préjudice des importations de ces produits.
- (7) La responsabilité de l'évaluation des plans de surveillance des résidus pour toutes les catégories d'animaux et de produits d'origine animale provenant de la Norvège incombe à l'autorité de surveillance AELE. Il convient donc de supprimer les entrées concernant ce pays de la liste établie à l'annexe de la décision 2004/432/CE.

⁽¹⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 352).

⁽²⁾ JO L 154 du 30.4.2004, p. 43; rectifiée au JO L 189 du 27.5.2004, p. 33. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1792/2006 (JO L 362 du 20.12.2006, p. 1).

- (8) La Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro a été dissoute. La note de bas de page qui y fait référence doit donc être supprimée de la liste de l'annexe.
- (9) Il convient dès lors de modifier la décision 2004/432/CE en conséquence.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2004/432/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à compter du septième jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2007.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

Code ISO 2	Pays	Bovins	Ovins/caprins	Porcins	Équidés	Aviculture	Aquaculture	Lait	Oufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
AD	Andorre ⁽¹⁾	X	X		X								
AE	Émirats arabes unis						X						
AL	Albanie		X				X		X				
AN	Antilles néerlandaises							X ⁽²⁾					
AR	Argentine	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
AU	Australie	X	X		X		X	X			X	X	X
BA	Bosnie-et-Herzégovine						X						
BD	Bangladesh						X						
BR	Brésil	X			X	X	X						
BW	Botswana	X										X	
BY	Belarus				X ⁽³⁾								
BZ	Belize						X						X
CA	Canada	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
CH	Suisse	X	X	X	X	X	X	X	X				X
CL	Chili	X	X ⁽⁴⁾	X		X	X	X			X		X
CN	Chine					X	X			X			X
CO	Colombie						X	X					
CR	Costa Rica						X						
CU	Cuba						X						X
EC	Équateur						X						
ER	Érythrée						X						
FK	Îles Falkland		X										
FO	Îles Féroé						X						
GL	Groenland		X		X ⁽³⁾						X	X	
GM	Gambie						X						
GT	Guatemala						X						X
HK	Hong Kong					X ⁽²⁾	X ⁽²⁾						
HN	Honduras						X						

Code ISO 2	Pays	Bovins	Ovins/ caprins	Porcins	Équidés	Aviculture	Aquaculture	Lait	Oufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
HR	Croatie	X	X	X	X ⁽³⁾	X	X	X	X	X	X	X	X
ID	Indonésie						X						
IL	Israël					X	X	X	X			X	X
IN	Inde						X	X	X				X
IS	Islande	X	X	X	X		X	X				X ⁽²⁾	
JM	Jamaïque						X						X
JP	Japon						X						
KE	Kenya												X
KG	Kirghizistan												X
KR	Corée du Sud						X						
LK	Sri Lanka						X						
MA	Maroc						X						
MD	Moldova												X
MG	Madagascar						X						
MK	Ancienne République yougoslave de Macédoine ⁽⁵⁾	X	X		X ⁽³⁾			X					
MU	Maurice					X ⁽²⁾							
MX	Mexique				X		X		X				X
MY	Malaisie					X ⁽⁶⁾	X						
MZ	Mozambique						X						
NA	Namibie	X	X				X				X	X	
NC	Nouvelle-Calédonie	X					X				X	X	
NI	Nicaragua						X						X
NZ	Nouvelle-Zélande	X	X		X		X	X			X	X	X
OM	Oman						X						
PA	Panama						X						
PE	Pérou					X	X						
PH	Philippines						X						
PN	Pitcairn												X
PY	Paraguay	X											X
RU	Russie	X	X	X	X ⁽³⁾	X		X	X			X ⁽⁷⁾	X

Code ISO 2	Pays	Bovins	Ovins/caprins	Porcins	Équidés	Aviculture	Aquaculture	Lait	Oufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
SA	Arabie saoudite						X						
SC	Seychelles						X						
SG	Singapour	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾		X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾					
SM	Saint-Marin ⁽⁸⁾	X		X									X
SV	El Salvador												X
SZ	Swaziland	X											
TH	Thaïlande					X	X						X
TN	Tunisie					X	X				X		
TR	Turquie					X	X	X					X
TW	Taïwan						X						X
TZ	Tanzanie												X
UA	Ukraine				X ⁽³⁾			X	X				X
UG	Ouganda												X
US	États-Unis	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
UY	Uruguay	X	X		X		X	X		X	X	X	X
VE	Venezuela						X						
VN	Viêt Nam						X						X
XM	Montrénégro ⁽⁹⁾	X	X	X	X ⁽³⁾								X
XS	Serbie ⁽¹⁰⁾	X	X	X	X ⁽³⁾								X
YT	Mayotte						X						
ZA	Afrique du Sud	X	X	X		X		X			X	X	X
ZM	Zambie												X
ZW	Zimbabwe	X					X					X	

(1) Plan initial de surveillance des résidus approuvé par le sous-groupe vétérinaire CE/Andorre (en vertu de la décision n° 2/1999 du Comité mixte CE-Andorre du 22 décembre 1999) (JO L 31 du 5.2.2000, p. 84).

(2) Pays tiers utilisant uniquement des matières premières provenant d'autres pays tiers agréés pour la production de denrées alimentaires.

(3) Exportations d'équidés vivants destinés à l'abattage (uniquement animaux destinés à la production d'aliments).

(4) Ovins uniquement.

(5) Ancienne République yougoslave de Macédoine; code provisoire ne préjugant en aucune manière la nomenclature définitive pour ce pays, qui est actuellement à l'étude aux Nations unies.

(6) Malaisie péninsulaire (occidentale) uniquement.

(7) Seulement pour les rennes des régions de Mourmansk et des Yamalo-Nénets.

(8) Plan de surveillance approuvé en vertu de la décision n° 1/94 du Comité de coopération CE-Saint-Marin du 28 juin 1994 (JO L 238 du 13.9.1994, p. 25).

(9) Situation provisoire dans l'attente de plus amples informations sur les résidus.

(10) À l'exclusion du Kosovo, tel que défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 février 2007

sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par «116» à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés*[notifiée sous le numéro C(2007) 249]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/116/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Il est souhaitable que les citoyens des États membres, notamment les voyageurs et les utilisateurs handicapés, soient capables de joindre certains services qui ont une valeur sociale en composant des numéros identiques reconnaissables dans tous les États membres. Bien qu'il existe actuellement une multitude de systèmes de numérotation et d'appel dans les États membres, aucun système commun de numérotation ne réserve des numéros de téléphone identiques pour de tels services au sein de la Communauté européenne. Une action communautaire est donc nécessaire en la matière.

(2) L'harmonisation des ressources de numérotation est nécessaire pour que ces services fournis dans différents États membres soient accessibles à des utilisateurs finals utilisant le même numéro. La combinaison «même numéro — même service» garantira qu'un service déterminé, quel que soit l'État membre dans lequel il est fourni, est toujours associé à un numéro spécial au sein de la Communauté. Cela conférera au service une identité paneuropéenne dans l'intérêt du citoyen européen, qui saura qu'un même numéro lui donnera accès au même type de service dans différents États membres. Cette mesure favorisera le développement de services paneuropéens.

(3) Afin de refléter le caractère social des services en question, les numéros harmonisés devraient être des numéros d'appel gratuits, ce qui ne signifie pas que les opérateurs seraient tenus de supporter eux-mêmes le coût des appels aux numéros commençant par 116. La gratuité des numéros est dès lors une composante essentielle de l'harmonisation mise en œuvre.

(4) Il convient de fixer des conditions étroitement liées au contrôle de la nature du service fourni en vue de garantir que les numéros harmonisés sont utilisés pour la fourniture du type particulier de service couvert par la présente décision.

(5) Il peut être nécessaire d'assortir de conditions particulières le droit d'utiliser un numéro harmonisé déterminé, en exigeant, par exemple, que le service correspondant à ce numéro soit fourni 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

(6) Conformément à la directive cadre, il incombe aux autorités réglementaires nationales de gérer les plans nationaux de numérotation et de maîtriser l'assignation des ressources nationales de numérotation à des entreprises déterminées. Conformément à l'article 6 et l'article 10 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») ⁽²⁾, l'utilisation des numéros peut être assortie de conditions et des sanctions peuvent être imposées en cas de non-respect de ces conditions.

(7) La liste des numéros spécifiques de la série de numéros commençant par «116» devrait être régulièrement mise à jour conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3, de la directive cadre. Les États membres devraient divulguer l'existence de ces numéros d'une manière accessible à toutes les parties intéressées, par exemple, via leurs sites internet.

(8) La Commission envisagera une révision ou une adaptation supplémentaire de la présente décision au vu de l'expérience acquise, sur la base de rapports présentés à la Commission par les États membres, et examinera en particulier si un service spécifique pour lequel un numéro a été réservé s'est développé au niveau paneuropéen.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité des communications,

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

⁽²⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet et champ d'application

La série de numéros commençant par «116» dans les plans nationaux de numérotation est réservée à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés.

Les numéros spécifiques appartenant à cette série de numéros et les services pour lesquels chaque numéro est réservé sont énumérés dans l'annexe.

Article 2

Service à valeur sociale harmonisé

Un «service à valeur sociale harmonisé» est un service répondant à une description commune accessible aux individus via un numéro de téléphone gratuit, qui est potentiellement utile aux visiteurs étrangers et qui répond à des besoins sociaux spécifiques, qui contribue en particulier au bien-être ou à la sécurité des citoyens ou de groupes particuliers de citoyens, ou qui aide des citoyens en difficulté.

Article 3

Réservation de numéros spécifiques dans la série de numéros commençant par «116»

Les États membres veillent à ce que:

- a) les numéros figurant dans l'annexe soient seulement utilisés pour les services pour lesquels ils ont été réservés;
 - b) ne soient pas utilisés les numéros appartenant à la série de numéros commençant par «116» qui ne figurent pas dans l'annexe;
 - c) le numéro 116112 ne soit ni assigné ni utilisé pour un service.
- a) le service offre aux citoyens des informations, une assistance, un outil de communication ou toute combinaison de ces éléments;
 - b) le service est ouvert à tous les citoyens sans qu'une inscription préalable ne soit nécessaire;
 - c) le service n'a pas de durée limitée;
 - d) aucun paiement ni aucune promesse de paiement ne sont exigés pour utiliser le service;
 - e) les activités suivantes sont exclues durant un appel: la publicité, le divertissement, le marketing et la vente, l'utilisation de l'appel pour la vente future de services commerciaux.

Article 5

Assignation des numéros harmonisés

- En outre, les États membres soumettent à des conditions spécifiques le droit d'utiliser des numéros harmonisés conformément à l'annexe.
1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'à partir du 31 août 2007 l'autorité réglementaire nationale peut assigner les numéros figurant à l'annexe.
 2. La présence sur la liste d'un numéro spécifique et des services à valeur sociale harmonisés correspondants n'impose pas aux États membres l'obligation de garantir que le service en question est fourni sur leur territoire.
 3. lorsqu'un numéro est inscrit dans l'annexe, les États membres font savoir au niveau national que ce numéro est disponible pour la fourniture du service à valeur sociale qui lui correspond, et que des demandes d'utilisation de ce numéro peuvent être introduites.
 4. Les États membres garantissent la tenue d'un registre, disponible sur leur territoire, de tous les numéros harmonisés avec leurs services à valeur sociale harmonisés correspondants. Le registre doit être facilement accessible au public.

Article 4

Conditions assorties au droit d'utiliser les numéros harmonisés

Les États membres soumettent aux conditions suivantes le droit d'utiliser les numéros harmonisés pour la fourniture de services à valeur sociale harmonisés:

Article 6

Suivi

Les États membres présentent régulièrement un rapport à la Commission sur l'utilisation effective des numéros figurant dans l'annexe pour la fourniture des services correspondants sur leur territoire.

*Article 7***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2007.

Par la Commission
Viviane REDING
Membre de la Commission

ANNEXE

Liste des numéros réservés à des services à valeur sociale harmonisés européens

Numéro	Services pour lesquels ce numéro est réservé	Conditions spécifiques assorties au droit d'utiliser ce numéro
116000	Ligne d'urgence pour les enfants disparus	

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 138/2007 de la Commission du 14 février 2007 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2007 pour certains produits du secteur de la viande de volaille dans le cadre du règlement (CE) n° 1431/94 peuvent être acceptées

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 43 du 15 février 2007)

À la page 4, Annexe, dernière ligne du tableau, N° d'ordre:

au lieu de: «09.4421»

lire: «09.4422».

Rectificatif au règlement (CE) n° 1997/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 379 du 28 décembre 2006)

La publication du règlement au Journal officiel mentionné ci-dessus est annulée.

La publication du même texte en tant que «Règlement (CE) n° 1991/2006 du Conseil du 21 décembre 2006» au JO L 411 du 30.12.2006, p. 18 demeure valable.

(Pour des raisons techniques, ce dernier règlement a fait l'objet d'une republication au JO L 27 du 2.2.2007, p. 11.)

Rectificatif au règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 207 du 18 août 2003)

Page 6, à l'article 7, paragraphe 5, dernière phrase:

au lieu de: «Le retrait ouvre droit au remboursement de parts dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 4, et à l'article 16.»

lire: «Le retrait ouvre droit au remboursement de parts dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 16.»

Page 6, à l'article 7, paragraphe 6, dernière phrase:

au lieu de: «Elle doit être prise dans les conditions prévues à l'article 62, paragraphe 4.»

lire: «Elle doit être prise dans les conditions prévues à l'article 61, paragraphe 4.»

Page 10, à l'article 22, paragraphe 1, point f):

au lieu de: «f) les modalités ou avantages particuliers qui concernent les obligations ou les titres autres que des actions qui, en vertu de l'article 66, ne confèrent pas la qualité de membre;»

lire: «f) les modalités ou avantages particuliers qui concernent les obligations ou les titres autres que des actions qui, en vertu de l'article 64, ne confèrent pas la qualité de membre;»

Page 13, à l'article 34, paragraphe 2:

au lieu de: «2. L'absence de contrôle de la légalité de la fusion conformément aux articles 29 et 30 constitue l'une des causes de dissolution de la SEC, conformément à l'article 74.»

lire: «2. L'absence de contrôle de la légalité de la fusion conformément aux articles 29 et 30 constitue l'une des causes de dissolution de la SEC, conformément à l'article 73.»

Page 22, à l'article 73, paragraphe 4:

au lieu de: «4. L'État membre du siège statutaire de la SEC peut former un recours juridictionnel ou faire appel à tout autre moyen juridique adéquat ...»

lire: «4. L'État membre du siège statutaire de la SEC peut instituer un recours juridictionnel ou faire appel à tout autre moyen juridique adéquat ...».

Rectificatif au règlement (CE) n° 1425/2006 du Conseil du 25 septembre 2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande et clôturant la procédure concernant les importations de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de Malaisie

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 270 du 29 septembre 2006)

Page 38, à l'annexe I, liste des producteurs-exportateurs, colonne de gauche:

au lieu de: «CHUN YIP (SHENZHEN) PLASTICS LIMITED»

lire: «CHUN YIP PLASTICS (SHENZHEN) LIMITED»

Page 39, à l'annexe I, liste des producteurs-exportateurs, colonne de gauche:

au lieu de: «WEIFANG YUJIE PLASTICS PRODUCTS CO., LTD.»

lire: «WEIFANG YUJIE PLASTIC PRODUCTS CO., LTD.»

Page 40, à l'annexe I, liste des producteurs-exportateurs, colonne de gauche:

au lieu de: «XIAMEN XINYATAI PLASTIC INDUSTRY CO. LTD.»

lire: «XIAMEN XINGYATAI PLASTIC INDUSTRY CO. LTD.»

Rectificatif au règlement (CE) n° 603/2005 du Conseil du 12 avril 2005 modifiant les listes des procédures d'insolvabilité, des procédures de liquidation et des syndicats figurant aux annexes A, B et C du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 100 du 20 avril 2005)

Page 7, à l'annexe III [nouvelle annexe C du règlement (CE) n° 1346/2000: Syndics visés à l'article 2, point b)], entités pour la Hongrie (Magyarország):

au lieu de: «MAGYARORSZÁG

— Csődeljárás

— Felszámolási eljárás»,

lire: «MAGYARORSZÁG

— Vagyonfelügyelő

— Felszámoló».
